

Statuts de l'Association Suisse des Lymphothérapeutes - ASDL

14 décembre 2020

Chapitre I : Raison sociale, siège, buts

Chapitre II : Membres

Chapitre III : Organes de l'association

Chapitre IV : Révision des statuts

Chapitre V : Dissolution

Chapitre VI : Confidentialité

Chapitre VII : Entrée en vigueur

Chapitre I : Raison sociale, siège, buts

Art. 1 : Raison sociale

Il est formé sous la dénomination, Association Suisse des Lymphothérapeutes - ASDL, une association à but non lucratif de droit privé, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, dont l'acte constitutif ci-annexé fait partie intégrante.

Définition : Est nommé **lymphothérapeute** tout thérapeute - ergothérapeute – physiothérapeute – infirmière - médecin, ayant le niveau de formation requis et pratiquant le drainage lymphatique manuel et la Thérapie décongestionnante complexe.

Art. 2 : Siège

Le siège de l'association est : 1066 Epalinges

Art. 3 : Buts

L'Association Suisse des Lymphothérapeutes a pour buts :

- De créer un label de qualité pour la formation continue théorique et pratique des lymphothérapeutes.
- De proposer aux lymphothérapeutes des formations sur des thèmes particuliers en lien avec le programme de Formation Drainage par des cours, continuellement actualisés.
- De proposer à toute personne qui cherche un(e) lymphothérapeute, médecin, patient(e), ou tout autre intervenant(e) auprès de celui-ci une liste de lymphothérapeutes qui suivent régulièrement une formation continue.
- De s'engager à actualiser cette liste de lymphothérapeutes deux fois par année et si nécessaire ou sur demande la transmettre aux assurances.

Chapitre II : Membres

Art .4 : Conditions d'admission

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres partenaires
- Membres honoraires
- Membres sponsors

Peuvent être membre de l'Association toute personne physique, thérapeute, lymphothérapeute, ergothérapeute, physiothérapeute, infirmière, médecin ou entreprise ayant un intérêt pour les buts de l'association.

- **Membres actifs**

Peuvent être membres actifs les lymphothérapeutes ayant le niveau de formation requis afin de pouvoir assurer la prise en charge de patients pour lesquels le drainage lymphatique manuel et/ou la thérapie décongestionnante complexe sont indiqués.

Tout candidat doit présenter son diplôme de lymphothérapeute ou pour les physiothérapeutes, être en possession d'un certificat d'une formation post-graduée en lymphologie reconnue par l'Ecole Formation Drainage. Il sera tenu de participer à 2 jours de cours durant lesquels ses compétences seront évaluées. En cas de compétences insuffisantes, l'Association se réserve le droit de refuser son admission et dans ce cas, un plan de formation complémentaire lui sera proposé. A défaut d'une formation post-graduée, le (la) physiothérapeute se verra proposer un programme de formation par l'Ecole.

Par la suite, pour rester membre actif, la formation continue requise consiste à suivre annuellement deux jours de cours au minimum de formation continue **pratique** ainsi que 2 jours d'actualisation **théorique** tous les 2 ans. Cette formation continue sera proposée par l'École Formation Drainage et pour toute autre formation continue, devra être validée par l'École.

Les jours de formation continue **pratique** pourraient être effectués dans le cadre des modules 6-10-11-13-16-17-18 proposés par l'Ecole Formation Drainage et les jours de formation continue **théorique** dans le cadre des modules 5-14-19-20.

Seuls les lymphothérapeutes à jour dans leur formation continue peuvent figurer dans la liste d'adresses de l'ASDL à disposition des patients, des médecins ou des professionnels de la santé.

Cette liste sera mise à jour 2 fois par année (juin et décembre)

Le membre actif est soumis à une cotisation annuelle de frs 80.- .

Tout thérapeute ayant passé son examen Thérapeutique au sein de Formation Drainage se voit membre actif gratuitement pour une année.

- **Membres associés**

Sont membres partenaires

- * Des organisations à but non lucratif (groupements professionnels, etc...) identifiées et reconnues comme parties prenantes dans la prise en charge en lymphothérapie. Elles peuvent être

représentées au sein du comité par un membre de leurs membres nommé officiellement à ce poste.

- * Toute personne concernée par la lymphologie.

La qualité de membre associé implique le paiement de la cotisation. L'ajout et la suppression de membres associés seront entérinés par un vote du comité.

- **Membres honoraires**

Sont membres honoraires

- * Les membres actifs ne pratiquant plus la lymphothérapie, mais souhaitant continuer à participer aux activités de l'ASDL.
- * Les membres honoraires sont dispensés de cotisation.

L'ajout et la suppression de membres honoraires seront entérinés par un vote du comité.

- **Membres sponsors**

Sont membres sponsors les entreprises, personnes physiques ou morales qui contribuent au financement de certaines activités de l'ASDL. Les membres sponsors ne participent pas aux assemblées générales, ne font pas partie du comité et n'ont pas le droit de vote.

L'ajout et la suppression de membres honoraires seront entérinés par un vote du comité.

La qualité de membres actifs, partenaires, honoraires et sponsors (ci-après mentionnés par Membres) implique l'adhésion aux présents statuts et le respect des décisions prises par les organes de l'Association.

Le membre actif peut perdre son statut dans les situations suivantes :

- Lorsque la formation continue n'est pas régulièrement suivie. Il sera dès lors supprimé de la liste
- Tant que la mise à niveau de sa formation continue n'aura pas été effectuée.
- Par démission. Toute démission doit être adressée par écrit, moyennant un préavis de 6 mois. La cotisation de l'année en cours reste toutefois due à l'association.
- Si une exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale suite au non-respect de ses obligations envers l'association.
- Lors du non-paiement de la cotisation dans les délais prévus par l'association.
- Lors de la perte de l'exercice des droits civils pour les personnes physiques.
- Lors du décès d'une personne physique.
- Lors de la liquidation d'une personne morale ou d'un membre collectif.

Chapitre III : Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité

a) Assemblée générale

Art. 6 : Composition

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée des membres définis sous l'art. 4 sauf les membres sponsors.

Chaque membre a droit à une voix. Un groupe peut disposer d'une voix par le biais d'un représentant. Un membre peut se faire représenter par un autre membre sur la base d'une procuration.

Art. 7 : Attributions

Les compétences de l'AG sont notamment les suivantes :

- a) Election des membres du comité
- b) Election des vérificateurs de comptes
- c) Approbation des comptes et adoption du budget
- d) Décharge au comité pour sa gestion
- e) Approbation des règlements internes
- f) Directives données aux comités sur toute affaire portée par devant elle
- g) Délibération sur toute proposition faite par un membre
- h) Révision des statuts
- i) Dissolution de l'Association

L'assemblée entre en matière sur les points figurant à l'ordre du jour.

Tout membre peut, dans les 10 jours précédant l'assemblée générale, demander au comité de faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour, sous la rubrique 'Divers et propositions'.

Art. 8 : Mode de convocation

L'AG est convoquée par le comité

- Ordinairement une fois par année, dans la règle, au cours du 1^{er} semestre
- Extraordinairement, chaque fois que les circonstances l'exigent et à la demande du comité ou d'un cinquième aux moins des membres.

La convocation à l'Assemblée générale se fait par écrit (courrier postal, courriel ou fax) au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservé. Elle mentionne l'ordre du jour.

Art. 9 : Décisions

Sous réserve des cas prévus aux art. 15 et 16 ci-dessous, les décisions sont prises à la majorité des voix présentes, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les décisions pourront se prendre à bulletin secret, si la demande en est faite par le cinquième des membres présents.

L'assemblée générale est présidée par le Président, ou à défaut par le vice-président.

b) Le comité

Art. 10 : Composition

Le comité est composé de 5 à 9 membres, élus pour une période de 1 à 3 ans, par l'Assemblée Générale. Les mandats sont renouvelables de manière illimitée. Le comité se réserve la possibilité de procéder aux élections par courrier, mail ou fax.

En cas de vacance, le comité pourvoira provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les membres du comité devront faire une déclaration de tout conflit d'intérêts. Cette annonce se fera à l'AG avant l'élection et chaque année si de nouveaux conflits devaient être annoncés.

Le comité choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un(e) président(e) qui convoque l'assemblée générale et les réunions du comité. Il (elle) représente l'association, il/elle peut déléguer certaines de ses attributions.
- Un(e) vice-président(e)
- Une secrétaire et un(e) suppléant(e) chargé(e)s de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Ils/Elles rédigent les procès-verbaux.
- Un(e) trésorier(e) et un(e) suppléant chargé(e)s de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, ils/elles effectuent tous les paiements et perçoivent toutes les recettes sous la surveillance du Président. Ils/Elles tiennent une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rendent compte à l'assemblée générale, qui statue sur la gestion. Les dépenses supérieures à 3'000.- CHF doivent être validées par le président et une autre personne (double signature) ou à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du comité.

Art. 11 : Attributions

Le comité est chargé de :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre le but social.
- Représenter l'association.
- Veiller à l'application des statuts, rédiger des règlements, administrer les biens de l'association.
- Surveiller et coordonner l'ensemble des activités de l'association.
- Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- Appliquer les mesures adoptées par l'assemblée.
- Présenter à l'assemblée un rapport annuel.
- Présenter à l'assemblée les budgets prévisionnels et plans d'actions.
- Fixer les tarifs des émoluments perçus pour les services rendus à des tiers.
- Fixer le montant des cotisations.
- Prendre toutes les mesures nécessaires quant à l'admission ou éventuellement l'exclusion de membres, en exécution des décisions de l'Assemblée générale.

Art. 12 : Décisions

Le comité se réunit aussi souvent qu'il le juge utile.

Le comité ne pourra statuer qu'en présence de la majorité plus un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les membres du comité agissent bénévolement et n'ont droit à aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs, leurs frais de déplacement préalablement agréés par le comité et le tout sur facture uniquement. Il n'y a pas de jetons de présence.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Art. 13 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des membres fixées à frs. 80.- /an
- Des montants perçus pour les services rendus à des tiers
- De subventions
- De dons et legs

Les cotisations sont payables au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de novembre de chaque année.

Art. 14 : Signatures sociales

Le président, le vice-président et le trésorier ne peuvent engager l'association que par leur signature collective à deux.

Chapitre IV : Révision des statuts

Art. 15 : Révision des statuts

L'assemblée générale est seule compétente pour procéder à la révision des statuts. Une modification des statuts doit être décidée par la majorité de deux tiers des membres présents.

Le comité peut, en tout temps, soumettre à l'assemblée générale des propositions de révision totale ou partielle des statuts formulés par écrit.

Chapitre V : Dissolution

Art. 16 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement dans ce but. Pour être valable, cette assemblée doit réunir au moins trois quarts des membres. La dissolution doit être décidée par la majorité de deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelle que manière que ce soit.

Chapitre VI : Confidentialité

Art. 17 : Confidentialité

Tous les membres de l'association s'engagent à respecter la nature confidentielle des affaires qui leur sont soumises.

Chapitre VII : Entrée en vigueur

Art. 19 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 14 décembre 2020

La Présidente
Simone Monney-Groux

Le Vice-Président
Julien Henzelin

La Trésorière
Danièle Schmuki

La secrétaire
Valérie Exquis Fragnière

Membres :

Marisa Pegorer

Aurélie Cantatore

Didier Tomson

Florian Wallner